

Arrêté 2026-P-195

**ARRETE MUNICIPAL D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC, DE VENTE DE BOISSONS ET DE REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA BRADERIE DU
TENNIS CLUB DE GONDECOURT**

Le Maire de Gondecourt,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3, L. 2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses dispositions relatives à la circulation, au stationnement et à la signalisation temporaire ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3334-2 ;

VU la demande présentée par le Tennis Club de Gondecourt, représenté par M. Thierry Saliou, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion de la braderie organisée rue Joseph Boissonnier à Gondecourt ;

VU l'accord donné par Monsieur le Maire le 21 juillet 2026 ;

VU la demande de matériel et de signalisation formulée par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT que la braderie organisée par le Tennis Club de Gondecourt se tiendra le 27 septembre 2026 de 6 h 00 à 13 h 00 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroulera rue Joseph Boissonnier et aux abords de la salle des fêtes, secteur dont l'occupation temporaire est nécessaire à l'organisation de l'événement ;

CONSIDÉRANT que cette occupation implique l'interdiction temporaire de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers, des exposants, des organisateurs et des services de secours ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place une signalisation temporaire adaptée, comprenant notamment des barrières, des panneaux « Route barrée » et « Déviation » ;

CONSIDÉRANT que la mesure projetée est limitée dans le temps et proportionnée aux nécessités de l'événement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et périmètre

Le Tennis Club de Gondecourt est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour l'organisation de la braderie du 27 septembre 2026, de 6 h 00 à 13 h 00, rue Joseph Boissonnier et aux abords de la salle des fêtes à Gondecourt.

Article 2 : Mesures de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement sont interdits pendant toute la durée de la manifestation dans le périmètre mentionné à l'article 1.

L'accès aux véhicules est interdit dans la zone de manifestation, sous réserve des impératifs liés à la sécurité et à l'intervention éventuelle des secours.

Un dispositif de déviation provisoire est mis en place afin d'assurer la continuité de la circulation dans les secteurs avoisinants.

Article 3 : Signalisation et balisage

L'organisateur met en place, sous sa responsabilité et conformément aux prescriptions des services municipaux, la signalisation temporaire nécessaire à la sécurité de l'opération, notamment :

- 6 barrières ;
- 2 panneaux de signalisation « Route barrée » ;



- panneaux de signalisation « Déviation ».
La pose, le maintien et le retrait de cette signalisation sont assurés avant le début de la manifestation et immédiatement à son terme.

Article 4 : Débit de boissons temporaire

Le Tennis Club de Gondecourt est autorisé à ouvrir, à l'occasion de la manifestation, un débit de boissons temporaire relevant des groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons, pendant la seule plage horaire autorisée pour l'événement.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur applicable aux débits de boissons temporaires [à vérifier].

Article 5 : Durée d'application

Le présent arrêté s'applique exclusivement le 27 septembre 2026, de 6 h 00 à 13 h 00, sans préjudice des opérations préalables de mise en place et des opérations de remise en état nécessaires à l'issue de la manifestation.

Article 6 : Exécution

La directrice générale des services, l'asvp, les services techniques municipaux et le responsable de l'association organisatrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'organisateur veille au bon déroulement de l'opération, au respect des prescriptions de sécurité et à la remise en état des lieux à l'issue de la manifestation.

Article 7 : Publicité, notification et recours

Le présent arrêté sera affiché et publié selon les formes habituelles de la commune.

Il sera notifié à l'organisateur et communiqué aux services concernés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux règles de droit commun.



Fait à GONDECOURT, le 27/07/2026
Le Maire

Régis BUÉ

